

Loi sur l'asile

(LAsi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 4

⁴ La Confédération veille à ce que les requérants puissent accéder à un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances.

Art. 22, al. 6

⁶ L'office peut ensuite attribuer le requérant à un canton. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.

Art. 23, al. 1

¹ S'il refuse l'entrée en Suisse, l'office peut ne pas entrer en matière sur la demande d'asile ou la rejeter.

Art. 27, al. 4, phrase introductive et let. c

⁴ Ne sont pas attribuées à un canton les personnes dont la demande d'asile au centre d'enregistrement et de procédure a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou y a été rejetée. Cette règle ne concerne notamment pas les personnes:

c. pour lesquelles l'exécution du renvoi depuis le centre d'enregistrement et de procédure n'est pas imminente.

RS

¹ FF ...

² RS 142.31

Art. 29, al. 3

³ L'audition est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par les personnes qui ont participé à l'audition.

Art. 29a (nouveau) Collaboration à l'établissement des faits

Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers et des organisations internationales dans le but de faciliter l'établissement des faits. Ces accords peuvent notamment prévoir l'échange d'informations dans le but de déterminer les motifs qui ont poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, l'itinéraire qu'il a emprunté ainsi que les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.

Art. 30

Abrogé

Art. 31 Préparation des décisions par les cantons

Le département peut décider en accord avec les cantons, que le personnel cantonal régi par des rapports de travail de droit public prépare les décisions sous la direction de l'office et à son intention.

Art. 31a (nouveau) Décisions de l'office

¹ En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant:

- a. peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, dans lequel il a séjourné auparavant;
- b. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi;
- c. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant;
- d. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède déjà un visa et dans lequel il peut demander protection;
- e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits.

² L'al. 1, let. c à e, n'est pas applicable lorsque l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.

³ L'office n'entre pas en matière sur la demande d'asile qui ne satisfait pas aux conditions fixées à l'art. 18. Cette disposition s'applique notamment lorsque la demande d'asile est déposée exclusivement pour des raisons économiques ou médicales.

⁴ Dans les autres cas, l'office rejette la demande d'asile lorsque la qualité de réfugié n'est ni prouvée ni rendue vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion au sens des art. 52 à 54.

Art. 32 à 35a

Abrogés

Art. 36 Procédure précédant les décisions

¹ En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a, al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant. Il en va de même si:

- a. le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base d'un examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve;
- b. la demande du requérant s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés;
- c. le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer.

² Dans les autres cas, l'audition a lieu selon l'art. 29.

Art. 37, al. 1 et 2, al. 3 (abrogé)

¹ En règle générale, la décision de non-entrée en matière est prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

² Dans les autres cas, la décision est prise en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

³ *Abrogé*

Art. 37a (nouveau) Motivation

La décision de non-entrée en matière doit être motivée sommairement.

Art. 38

Abrogé

Art. 39 Octroi de la protection provisoire

Si les informations recueillies au centre d'enregistrement et de procédure ou lors de l'audition font manifestement apparaître que le requérant appartient à un groupe de personnes à protéger visé à l'art. 66, la protection provisoire lui est accordée.

Art. 40

Abrogé

*Art. 41**Abrogé**Art. 76, al. 3*

³ Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu selon l'art. 29.

Art. 78, al. 4

⁴ Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire, une audition a lieu selon l'art. 29.

Art. 80, al. 1

¹ L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers.

Art. 94 (nouveau), titre, al. 1 à 3

Contributions fédérales pour le conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances

¹ La Confédération verse des contributions à des tiers pour le conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances (art. 17, al. 4).

² Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions forfaitaires et les conditions de leur octroi.

³ L'octroi des contributions est effectué dans le cadre de contrats de prestations de droit public.

Art. 108, al. 1 et 2

¹ Le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision; il est de quinze jours pour les décisions et de dix jours pour les décisions incidentes.

² Le délai de recours contre les décisions rendues en vertu de l'art. 23, al. 1, et contre les décisions de non-entrée en matière est de cinq jours ouvrables.

Art. 109, al. 1, 2 (abrogé) et 4

¹ En règle générale, le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions rendues en vertu de l'art. 23, al. 1, et contre les décisions de non-entrée en matière.

² *Abrogé*

⁴ Dans les autres cas, le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de 20 jours.

Art. 110, al. 1

¹ Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de dix jours; il est de trois jours pour le recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1.

II

La modification du droit en vigueur figure en annexe.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Annexe
(ch. II)*

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)³ est modifiée comme suit:

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1, 2 (abrogé) et 5

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

b. mettre en détention la personne concernée:

1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h;

2. *abrogé*

5. si la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, pour autant que la décision de renvoi soit notifiée dans un centre d'enregistrement et de procédure et que l'exécution du renvoi soit imminente.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 142.20

